

Règlement du contrôle interne de l'Administration communale

(du 24 mai 2006)

Article premier.- Le contrôle interne est l'organe administratif de la commune en matière de surveillance financière.

Il dépend du Conseil communal par l'intermédiaire du Chef du dicastère des finances. Il reste toutefois rattaché administrativement au service des finances.

Art. 2.- Il exerce son activité en s'assurant des bases légales des mouvements financiers, de l'emploi économe et efficace des fonds, de l'exactitude et du bien-fondé des activités comptables.

Il vérifie si les crédits sont utilisés conformément à leur destination.

Art. 3.- Le contrôle interne examine notamment:

- a) Le respect des postes budgétaires dont la gestion reste de la responsabilité des services.
- b) La comptabilité et les situations de caisse.
- c) Les livres que les services de l'administration doivent tenir.
- d) La situation des comptes de liquidités.
- e) Le contrôle des comptes actifs et passifs transitoires, prêts et avances ainsi que l'évolution des différents comptes courants.
- f) Les encaissements et facturations.

Il veille également:

1. A l'application des arrêtés du Conseil communal relatifs au visa des pièces comptables et aux autorisations pour les transactions financières.
2. A l'uniformisation des imputations comptables.
3. A proposer des mesures de rationalisation ou à attirer l'attention sur les dépenses qui lui paraissent évitables.

Art. 4.- Le contrôle interne dispose des pouvoirs d'investigation nécessaires au sein de tous les services qui émargent au budget de la commune.

Art. 5.- Les services soumis à la surveillance du contrôle interne sont tenus de le renseigner, de lui permettre de consulter les dossiers et, d'une manière générale, de lui fournir toute aide nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

Le contrôle interne consigne le résultat de ses travaux dans un rapport qu'il adresse à l'organe contrôlé ainsi qu'aux Chefs de dicastère du service concerné et des finances.

Art. 6.- Si le contrôle interne découvre des irrégularités susceptibles de donner lieu à une poursuite pénale, il avise sans tarder le Chef du dicastère des finances qui en avise le Conseil communal.

Art. 7.- Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Le Locle, le 24 mai 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président: Le secrétaire:

D. de la Reussille J.-P. Franchon